



6 rue Alphonse Rio • 56100 Lorient • FRANCE
 + 33 297 83 11 69 • info@ccr-s.eu
 www.ccr-s.eu

Avis 114*: Plan pour la mise en oeuvre de l'obligation de Débarquement

L'Obligation de Débarquement (OD), telle qu'inscrite dans la PCP, offre un vaste champ des possibles pour sa mise en œuvre, depuis une application drastique, avec peu d'exemptions et une volonté d'évitement de certaines captures poussée à l'extrême avec de forts impacts socio économiques, jusqu'à une application presque fictive, dans le cas où toutes les exemptions seraient accordées de manière mécaniques.

Ces scénarios extrêmes se retrouvent aujourd'hui pour beaucoup dans les positions exprimées par les membres du CC Sud. L'aversion de l'industrie pour le contenu de l'Article 15 perdure, autant qu'un sentiment d'incrédulité persiste, tant le phasage et les dispositions prévues paraissent impossibles à tenir. Pour autant, outre les dispositions comprises dans l'article 15, les considérants de la PCP explicitent l'accord Politique de la fin 2013, et la volonté de voire diminués les niveaux de rejets observés. De même, il conviendra de tenir compte des objectifs de sélectivité fixés au sein du Nouveau Cadre des Mesures Techniques.

L'absence de direction politique claire au niveau communautaire quant aux objectifs précis de diminution des rejets et d'importants points d'interprétation sont d'autre part venus empêcher ou grandement limiter la réalisation d'expériences et la conduite du changement. En effet, tout à chacun pourra reconnaître qu'à l'exception de programmes spécifiques (sélectivité), il apparaît aujourd'hui pour le moins hasardeux de préparer une transition, sans vraiment connaître ni l'état initial ni la situation idéale en vertu de la PCP. Il faut en effet intégrer que les adaptations nécessairement induites, au niveau national ou à une plus fine échelle de gestion, ne pourront être organisées que sur la base de décisions claires au niveau Communautaire.

Les éléments qui vont suivre tentent de créer une voie médiane, à titre de proposition. Ils visent avant toute chose à rendre réellement opérationnelle l'OD, en créant les conditions pour l'expérimentation, sous un angle pragmatique.

Postulats :

- Une mise en œuvre de l'OD négociée ouvertement sera sans doute moins préjudiciable pour tous que des décisions prises dans le cadre de pré-contentieux, ou de procédures contentieuses
- La PCP ne sera modifiée que dans le cas où il serait proposé des éléments fiables, permettant d'atteindre les objectifs de la PCP (MSY..)
- A long terme, il sera plus stratégique d'avoir été force de proposition, quitte à poser des conditions.
- L'acte de rejet est avant tout une perte économique, soit directe (absence de vente), soit indirecte (temps de travail non rémunéré). Se placer dans une situation autorisant la plus grande commercialisation possible des captures est une avancée significative pour tous.





6 rue Alphonse Rio · 56100 Lorient · FRANCE
+ 33 297 83 11 69 · info@ccr-s.eu
www.ccr-s.eu

Eléments d'analyse :

- Sans revenir une nouvelle fois sur le contenu de l'article 15, et dans des termes brefs, la volonté de voir toutes les captures prises en compte dans la gestion au niveau européen s'est traduite de bien mauvaise façon. Plus qu'un calendrier très resserré, c'est sans doute l'absence de précisions quant aux objectifs de la PCP sur la question des rejets qui a porté préjudice au déploiement de l'OD, et aux nécessaires transformations induites. En l'état, les délais temporels disponibles n'auront que peu été mis à profit pour la conduite d'expérimentation à large échelle. Les mois qui viennent ne semblent par ailleurs que peu propices aux procédures adaptatives.
- La prise en compte de toutes les données de captures est un préalable à l'atteinte d'une exploitation généralisée au MSY. La mise en œuvre de l'OD doit donc être vu comme un outil nécessaire à déployer au niveau Européen, au plus tard en 2020. De facto, le bon déploiement de l'OD est un enjeu stratégique pour les stocks disposant d'une évaluation analytique, moindre pour les autres, qui pour d'autres raisons, ne pourront bénéficier d'un diagnostic de situation quant au point de référence MSY.
- Les chokes species ont constitué un des principaux freins au déploiement de l'OD. Certes, les enjeux et solutions ne seront pas les mêmes si l'étranglement se produit au niveau européen, au niveau national, d'une OP, où à l'échelle d'un navire. Cependant, appréhender effectivement ces niveaux d'étranglements, et leurs solutions, incluant l'évaluation de quantités pour échanges disponibles, ne pourra être réalisé qu'en conditions réelles et opérationnelles de l'OD. Afin de permettre un tel exercice, il convient d'avoir l'assurance que durant ces phases de test, qu'aucune fermeture de pêcheries liée à l'OD n'ait lieu.
- En l'état actuel de la science, il n'est pas possible d'appréhender des niveaux de biomasse de référence associée à une exploitation MSY. Au même titre que l'approche de précaution, ceux ci ne pourront être appréhendés qu'avec plus de temps. Dans le même temps, au vu des incertitudes générales accompagnant les modélisations halieutiques, l'utilisation des fourchettes de mortalité par pêche pourrait permettre, dans le cas où les expertises halieutiques nécessaires seraient réalisées, d'appliquer une politique de quotas fixes dans le temps (jusqu'en 2019 ? Jusqu'en 2020 ?) afin d'autoriser le pilotage des flottes en lien avec l'OD.
- Pour les cas des stocks ne disposant pas d'une évaluation analytique, une approche plus pratique en termes de gestion, pourra être plus utile. Ces stocks sont souvent d'une moindre importance dans la gestion, bénéficieront par ailleurs des progrès réalisés en matières de sélectivité pour les stocks analytiques.
- Il est enfin absolument nécessaire de prévoir des mécanismes de financements assurant aux équipages une rémunération garantie des quantités relictuelles de captures indésirées, nécessitant un traitement à bord. Dans le cas contraire, et à





6 rue Alphonse Rio · 56100 Lorient · FRANCE
+ 33 297 83 11 69 · info@ccr-s.eu
www.ccr-s.eu

moins d'assurer un contrôle en temps réel de tous les navires, l'OD ne sera sans doute pas déployée de manière totalement effective.

- La volonté des Institutions Européennes d'intégrer les captures précédemment rejetées à la gestion, et leur évitement si possible, ne pourra reposer que sur une application effective et compréhensible de l'Article 16.2 de la PCP. Outre sa complexité, des doutes légitimes sont présents aujourd'hui quant à son applicabilité durant la procédure de fixation des TACs, pour les stocks dont la compétence est partagée (NEAFC..)
- Les éléments sollicités par le CSTEP au moment d'analyser le contenu des recommandations jointes, et ainsi de dessiner les futurs « plans rejets » sont tels qu'il ne sera pas possible humainement et financièrement d'étayer toutes les requêtes souhaitées. Dans ce cadre, l'octroi de certaines exemptions, où la précision quant à d'éventuelles flexibilités/outils devra davantage reposer sur le bon sens et sur un peu de pragmatisme politique.
- Outre la stabilisation des Possibilités de Pêche, il convient de tout entreprendre pour améliorer la visibilité des pêcheurs dans ce cadre. La confiance qu'ils accorderont aux Institutions sera aussi un des éléments clés pour la mise en œuvre de l'OD, et sur cette base, la reconduction mécanique de tous les mécanismes déjà validés doit apparaître comme une nécessité.

Les propositions qui vont venir doivent être perçues comme un package global, qu'il appartiendra aux colégislateurs d'instruire avant le 1^{er} janvier 2019.

Elles doivent être vues comme des corrections à l'actuel corpus législatif, autorisant le démarrage d'une gestion prenant davantage en compte toutes les captures, sous une visée pragmatique, et donc opérationnelle.

Ces éléments sous-tendent un certain nombre de garanties ou de conditions qui sont recensés ci après :

- - Volet Social : Les Institutions Européennes, ayant fait le choix de rendre obligatoire certaines nouvelles tâches sans plus de valeur pour la gestion, tout en contraignant les possibilités de valorisation, doivent désormais assumer ce choix sociétal. Globalement, cela devra se traduire par des mesures d'accompagnement des pertes de productivité et de rentabilité en lien avec cette nouvelle volonté, qui viendra modifier et impacter l'organisation du travail à bord (moins de temps de travail à finalité commerciale, ou temps supplémentaire..). A l'instar de l'exemple Norvégien, il apparaît ainsi nécessaire de créer des mécanismes d'intervention ou des outils garantissant aux équipages la rémunération des captures relictuelles non désirées, lorsqu'elles ne trouveront pas de valorisation
- Recentrage : Au moins dans un premier temps, application de l'OD sur les espèces disposant d'une évaluation analytique, ou en passe de l'être





6 rue Alphonse Rio · 56100 Lorient · FRANCE
+ 33 297 83 11 69 · info@ccr-s.eu
www.ccr-s.eu

- Stabilisation du cadre : adoption de TACs pluriannuels fixes (2018 – 2019 – 2020 ?), avec application effective de l'Art 16.2 et reconduction de toutes les exemptions octroyées jusqu'alors
- Bon sens: Obtention de certaines exemptions sur le principe (survie pour toutes les pêcheries utilisant hameçons et nasses), application d'exemption De Minimis de manière combinée, pêche par pêche

D'avantage qu'une poursuite du déploiement des pêcheries soumises à l'OD en 2018, volonté dont il est vraisemblable qu'elle n'apporte que modestement à la préparation de la pleine et entière OD en 2019, des réponses ou travaux concernant les éléments figurant dans ce document apparaîtraient comme une priorité aujourd'hui.

Pour ce qui concerne les Recommandations Jointes formulées en mai 2017 par le Groupe d'Etats Membres, le CC Sud :

- Estime que l'ambition première de ces Recommandations devraient résider dans la reconduction de toutes les exemptions mises en œuvre depuis 2015, qu'elles concernent les pêcheries benthiques ou pélagiques.
- Souhaite une légère extension géographique pour l'exemption survie accordée aux flottilles de bolincheurs, pour qui il serait opportun que les mêmes règles s'appliquent à l'échelle de toute leur zone de Pêche. Il apparaîtrait donc utile que la limite Nord de cette exemption ne soit plus le 48° Nord, mais le 48,3° N.
- Ne souhaite pas que 2018 soit mis à profit pour nouvellement assujettir à l'Obligation de Débarquement des pêcheries, espèce ou navires. Le CC Sud exprime ainsi son désaccord quant à toute volonté de nouveau déploiement qui serait souhaitée par le Groupe d'Etats Membres, estimant que la priorité doit être mise sur des accords politiques sur les sujets précités dans cet avis, plutôt que dans l'expérimentation.

Avis minoritaire : Pour assurer l'efficacité et l'acceptabilité de l'Obligation de Débarquement, la asociación de Armadores de Pesca de Marín recommande l'identification de mesures complémentaires pour mitiger les coûts tant opérationnels que logistiques induits par le déploiement de l'OD à bord et au port. Cependant, BlueFish, ADAPI et la asociación de Armadores de Buques de Pesca de Marín et IFSUA ont exprimé leur désaccord sur la mise en œuvre de dispositifs d'assurance qui permettraient la rétribution du travail nouvellement induit par la OD. Pour BlueFish et ADAPI, cette décision pourrait diminuer les (incitations à produire les) efforts sollicités en terme de sélectivité. Ces deux organisations considèrent de plus que le problème de la mise en œuvre devrait se poser depuis la perspective d'une modification de la PCP alors que la asociación de Armadores de buques de pesca de Marín a émis des réserves sur la portée réelle d'un tel dispositif pour les équipages. IFSUA considère quant à lui que seuls les





6 rue Alphonse Rio · 56100 Lorient · FRANCE
+ 33 297 83 11 69 · info@ccr-s.eu
www.ccr-s.eu

navires ayant mis en œuvre des mesures effectives pour être plus sélectifs devraient pouvoir bénéficier des mécanismes (dispositifs, incitations) à mettre en œuvre.

** Avis validé par le Comité Exécutif, pendant la période de suspension des ONG environnementales.*

